



2021

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

27 DEC. 2021

Pour le Greffier

F
W



22001450

N° d'entreprise : 420.065.626

Dénomination

(en entier) : **ATRIUM57, Centre culturel de Gembloux**

(en abrégé) :

Forme juridique : Asbl

Siège : Rue du Moulin, 57 - 5030 Gembloux

Objet de l'acte : Conseil d'administration - démissions - nominations .

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ASBL ATRIUM57, Centre culturel de Gembloux, réunie le 13 décembre 2021 sous la présidence de M. Frédéric CLERBAUX, il a été acté que:

Monsieur Jean-Marc GILLES est démissionnaire depuis le 4 septembre 2021. C'est la Province de Namur qui doit mandater un remplaçant.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Statuts de l'Atrium 57 ASBL

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2021 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

Chapitre 1 : Dénomination, Objet, Siège, Durée

Article 1

L'association sans but lucratif constituée le 28 décembre 1979 est dénommée depuis le 15 juin 1995 « Centre Culturel au Cinéma Royal » et depuis le 1er mai 2019, « Atrium57, Centre culturel de Gembloux », ci-après appelé « l'ASBL »

Le siège social de l'ASBL est situé en Région wallonne. Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration dans tout lieu du territoire d'implantation.

Article 2

L'ASBL a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, le développement socioculturel et artistique sur le territoire de la région de Gembloux et ce y compris les communes voisines demandeuses d'une collaboration ponctuelle ou demandeuses d'une extension du territoire d'implantation de l'ASBL sur leur territoire contribuant à l'exercice du droit à la culture de la population.

Dans cette perspective, l'association a comme objets :

- De mener une action culturelle générale reconnue ou pas par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- De susciter, d'encourager, d'assister ou d'organiser les initiatives de projets ou d'actions en favorisant la notion de coopération ou de collaboration entre les opérateurs culturels du territoire et/ou les associations locales membres de l'ASBL ou concernées.
- D'augmenter la capacité d'analyse, de débat et d'imagination des populations d'un territoire en recourant à des démarches participatives à travers des actions de médiation, de transmission ou de diffusion culturelles ou/et artistiques.
- De nourrir sa capacité de s'inscrire dans des réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels ainsi qu'en favorisant les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics.
- De contribuer à l'exercice du droit à la culture et plus largement, à l'exercice de l'ensemble des droits culturels pour tous et par tous dans le respect de l'ensemble des droits humains.
- D'organiser des services destinés aux personnes et aux associations qui favorisent les objectifs de l'ASBL.
- D'assurer une judicieuse utilisation des moyens et des équipements existants ou à créer, notamment dans le cadre de la politique socioculturelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Province de Namur, de la Commune de Gembloux et de la (des) commune(s) concernée(s).
- D'assumer elle-même la gestion et/ou l'exploitation de tous les établissements et/ou services mis à sa disposition ou créés à son initiative.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-De mener une activité de bar et de restauration pour renforcer l'accueil des bénéficiaires et pour mener les activités renseignées ci-dessus, dans le but mentionné ci-dessus.

À ces fins, l'ASBL pourra posséder tous immeubles et équipements, gérer tous services, passer toutes conventions utiles avec les Pouvoirs publics, des organismes privés ou des particuliers, et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

À ces fins, L'ASBL pourra recevoir des dons et des legs émanant de tiers permettant aux donataires de bénéficier d'une exonération fiscale et ce dans les limites fixées par le législateur.

Article 3

L'ASBL garantit la participation, dans le respect des droits de l'homme, de toutes tendances philosophiques et politiques démocratiques de l'environnement socioculturel et artistique.

Article 4

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Chapitre 2. Organes de gestion et d'avis

Section I – Organes de gestion

Sous-section I - L'Assemblée générale et les vérificateurs aux comptes

Article 5

L'Assemblée générale de l'ASBL comprend une chambre publique et une chambre privée.

L'ASBL est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Chaque « membre effectif » dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux.

-Les membres de la chambre publique disposent toujours du statut de « membre effectif ».

-Les membres de la chambre privée peuvent choisir entre un statut de membre effectif ou de membre adhérent au moment de leur demande d'adhésion à l'association ou ultérieurement.

Dans ce cas, une modification de ce statut de membre adhérent ou de membre effectif par un membre de la chambre privée doit faire l'objet d'une demande écrite au minimum 1 mois avant l'assemblée générale annuelle. La demande doit être adressée et motivée auprès du Président du Conseil d'Administration.

La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'Assemblée générale.

La chambre publique se compose :

-De deux personnes désignées par le Conseil de la Province de Namur ;

-Du Bourgmestre de Gembloux ou de l'Echevin de la culture déléguée par lui ;

-De représentants de la Ville de Gembloux, désignés par son conseil communal, équivalent à un cinquième du nombre de ses conseillers communaux. Si le nombre obtenu n'est pas un nombre entier, la fraction restante sera arrondie à l'unité supérieure ou omise selon qu'elle atteint ou non la moitié de l'unité ;

-D'un représentant de chaque commune supplémentaire éventuelle du territoire d'implantation du Centre culturel, désignés par leur conseil communal ;

La chambre privée se compose :

-Des personnes désignées par des associations, des Fondations ou des sociétés coopératives, des sociétés ou associations de fait (une personne par membre), exerçant une activité sur le territoire d'implantation dont les buts et objets sont conformes aux valeurs de l'ASBL et dont la candidature doit être proposée à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration.

-Des personnes exerçant une activité particulière liée aux objectifs de l'ASBL, des personnes désignées par des associations, des Fondations ou des sociétés coopératives, des sociétés ou associations de fait (une personne par association) exerçant une activité dans ces communes ou associations de communes. Leur candidature doit avoir été présentée par deux membres de la chambre privée et doit être approuvée par le Conseil d'administration.

Les membres de la « chambre publique » et les membres de la « chambre privée » désignés conformément aux alinéas 4 et 5 du présent article, sont considérés comme « membre effectif ». En outre, la chambre privée peut comprendre des « membres adhérents » ayant le profil suivant :

-Des personnes – ou des représentants personnels d'associations, de Fondations, de sociétés coopératives, de sociétés ou associations de fait dont les buts et objets sont conformes aux valeurs de l'ASBL – qui rendent des services significatifs à l'ASBL.

-Des personnes – ou des représentants personnels d'associations, de Fondations, de sociétés coopératives, de sociétés ou associations de fait – de renom qui approuvent et soutiennent les tâches entreprises par l'ASBL.

-Des personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat programme conclu avec la

Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les membres de la chambre privée sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres adhérents sont invités à assister aux réunions de l'Assemblée générale. Dans ce cas, les membres adhérents ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum de présence et n'ont pas de voix délibérative.

Article 6

Les montants et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors du vote du budget de l'ASBL.

La cotisation maximale est de 25 euros.

Les représentants de la chambre publique ne sont redevables d'aucune cotisation.

Article 7

La qualité de membre se perd :

- Par le décès d'une personne ou par la dissolution ou la disparition d'une association représentée.
- Par la démission notifiée par écrit au président du Conseil d'administration.
- Par le défaut de paiement de la cotisation de l'exercice écoulé trente jours après la tenue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, sur proposition du Conseil d'administration.
- Par exclusion prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'administration, pour non-respect des statuts ou règlements de l'ASBL ou pour motif grave.

Tout membre exposé à l'exclusion est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'administration, avant décision de l'Assemblée générale.

Article 8

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- La modification des statuts.
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.
- La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation des leurs jetons de présence dans les cas où ils leur seraient alloués.
- La décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les vérificateurs aux comptes.
- L'approbation des budgets et des comptes.
- La dissolution volontaire de l'ASBL.
- L'exclusion d'un membre.
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.
- Effectuer ou recevoir l'apport à titre gratuit d'une universalité.
- L'approbation du bilan moral de l'année écoulée et le plan culturel de l'année en cours.
- Les autres cas où les présents statuts l'exigent.

Article 9

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Elle se réunit en session ordinaire annuelle au plus tard dans le courant du 3ème mois suivant la clôture de l'exercice social, sauf dérogation accordée par la Communauté française Wallonie-Bruxelles dans le cadre de l'agrément comme « Centre culturel ». L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres.

Les convocations sont adressées aux membres, par courrier ordinaire ou courrier électronique, quinze jours à l'avance par le Président et le Secrétaire, au nom du Conseil d'administration. Elles contiennent l'ordre du jour détaillé. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal à un 1/5ème des membres est portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée au Président et au Secrétaire, dans les 2 jours qui précèdent la date de l'assemblée générale.

Article 10

Tout membre effectif empêché peut se faire représenter par un autre membre, effectif dûment mandaté, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Sous réserve des cas où il en est disposé autrement par la loi ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Au cas où le nombre des membres effectifs présents ou représentés de la chambre publique est supérieur au nombre de membres effectifs présents ou représentés de la chambre privée, les résolutions requièrent une double majorité absolue (au sein de chaque chambre).

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Sur décision du Conseil d'administration, le vote peut également avoir lieu par voie électronique, le jour de l'assemblée générale ou en amont de celle-ci. Dans ce cas, le membre qui fait usage du vote électronique doit établir son identité de manière claire et certaine.

Le membre qui fait usage du vote électronique est comptabilisé de la même manière que les membres présents ou représentés pour le quorum de présence. De la même façon, les voix transmises par vote électronique dans les conditions de la présente disposition, sont comptabilisées dans le quorum de vote, de la même façon que celles exprimées par les membres présents et représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par les représentants généraux de l'association. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des vérificateurs aux comptes ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'ASBL sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

Article 11

L'Assemblée générale désigne au moins deux vérificateurs aux comptes, qui contrôlent la situation financière, les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant, établis par le Conseil d'administration. Les vérificateurs aux comptes font connaître leurs conclusions à l'Assemblée générale, qui arrête les comptes et le budget.

Article 12

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, doit être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion doit être tenue au moins quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Sous-section II – Organe d'administration (Conseil d'administration)

Article 13

L'organe d'administration, dénommé « Conseil d'administration » dans les présents statuts est composée de 16 membres au moins dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique, en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Le Conseil d'administration est composé de la manière suivante :

- Par moitié, de personnes élues par l'Assemblée générale, sur proposition et au sein de chaque catégorie de membres représentant les pouvoirs publics : d'une part des représentants de la ou des communes représentées à l'assemblée générale, d'autre part de 2 représentants désignés par le Conseil Provincial de Namur.

- Par moitié, de personnes élues par l'Assemblée générale, sur proposition et parmi les représentants de la chambre privée qui compose l'Assemblée générale.

Le Directeur assiste de droit aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative.

L'ASBL adresse aux services du Gouvernement, conformément à l'article 80 du décret du 21 novembre 2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, une invitation aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Conseil d'orientation et les rapports relatifs à leur activité.

Le mandat d'administrateur est renouvelable tous les 3 ans lors de l'Assemblée générale annuelle ordinaire dans le respect de la répartition par moitié prévue à l'alinéa 2 du présent article.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur en dehors de la période de trois mois précédent l'Assemblée générale annuelle ordinaire, une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les trois mois pour pourvoir à son remplacement. Le remplaçant achève le mandat attribué.

Article 14

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 15

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous actes d'administration et de disposition intéressant l'ASBL. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale ou qui ne relève pas de la gestion journalière, est de la compétence du Conseil d'administration, agissant en collège.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration désigne les membres du Conseil d'orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du Centre culturel.

Article 16

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour des séances est établi par le Comité de gestion et est adressé aux administrateurs par le Président au nom du Conseil d'administration.

Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un tiers des membres du Conseil d'administration.

Selon les besoins et à titre consultatif ou informatif, le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'administration toutes personnes étrangères à celui-ci ou à l'ASBL, et dont la présence lui apparaît utile ou opportune.

Tout administrateur empêché peut se faire remplacer par un autre administrateur, dûment mandaté à cet effet, mais chaque administrateur présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés, qui disposent chacun d'une voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les résolutions ne seront valables que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Pour la détermination de ce quorum, il n'est pas tenu compte des administrateurs Provinciaux. Si le susdit quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'administration est organisée dans les trente jours, et ses résolutions sont valables quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Des extraits peuvent en être délivrés par ce dernier à toutes personnes justifiant d'un intérêt légitime.

Article 18

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Sous-section III – Le Comité de gestion

Article 19

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein des membres formant le comité de gestion, chargé d'assister le directeur dans la gestion journalière.

Le Conseil d'administration élit les membres du Comité de gestion, au scrutin secret, lors de sa constitution ou de son renouvellement et ce dans l'ordre ci-après :

-Le (la) Président(e), dont la candidature doit avoir été adressée par écrit auprès du Directeur de l'ASBL au moins dix jours avant la tenue du Conseil d'administration. La ou les candidature(s) est (sont) annoncées dans l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration comportant l'élection du Comité de gestion.

-Un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s.

-Un(e) Secrétaire.

-Un(e) Trésorier(ère)

Ceux-ci constituent pour un an, ou au plus tard jusqu'aux prochaines élections statutaires, le Comité de gestion de l'ASBL. Le directeur participe aux réunions du Comité de gestion.

Les élections des membres du Comité de gestion se tiennent tous les ans lors de la réunion du Conseil d'administration tenue dans le mois suivant l'Assemblée générale ordinaire.

Les mandats des membres du Comité de gestion sont renouvelables.

En cas de départ d'un membre du Comité de gestion, le Conseil d'administration procède dans le mois à l'élection de son successeur.

Un(e) Vice-président(e) remplace le Président en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Article 20

Le Comité de gestion prépare les réunions du Conseil d'administration et assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer en outre les fonctions qu'il détermine à un ou plusieurs membres du Comité de gestion. Ces fonctions sont révocables à tout moment par décision du Conseil d'administration.

Le Comité de gestion prend, sous réserve d'entérinement par le Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion, les initiatives qui s'imposent en cas d'extrême urgence.

Article 21

Le Comité de gestion se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Article 22

Sauf délégation émanant du Conseil d'administration, les actes, documents et pièces qui engagent l'ASBL sont signés par le (la) Président(e) - ou par un(e) Vice-président(e) qui le remplace en cas d'indisponibilité conformément à l'article 19 - et un Administrateur.

Toute action judiciaire, en demandant ou en défendant, est menée poursuites et diligences du Président(e), du Vice-Président(e) le remplaçant en cas d'indisponibilité, ou d'un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'administration.

Section II – Le Conseil d'orientation

Article 23

L'ASBL comporte un Conseil d'orientation dont les membres avec voix délibérative sont désignés pour une durée de 3 ans par le Conseil d'administration et ce sur avis du personnel d'animation de l'ASBL. Le Conseil d'orientation est présenté devant l'Assemblée générale annuelle pour information à l'ensemble des membres.

Article 24

Le Directeur et le personnel d'animation du centre culturel sont membres du Conseil d'orientation avec voix consultative.

Article 25

Le Conseil d'orientation désigne en son sein un(e) Président(e).

Le (la) Président(e) du Conseil d'orientation siège au Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 26

Le Conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font pas partie ni du personnel d'animation, ni du Conseil d'administration de l'ASBL.

Article 27

Le Conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet de l'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels.

Le Conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande du Conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée.

Article 28

Le Conseil d'orientation se réunit au minimum une fois par trimestre et chaque fois que son agenda de travail le lui demande, sur base d'une convocation de son ou sa Président(e) en concertation avec l'équipe d'animation de l'ASBL ou à la demande de quatre membres au moins du Conseil d'orientation.

Section III – Observateur du Gouvernement

Article 29

Lorsqu'un observateur est désigné par le Gouvernement en application de l'article 91 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, il est invité à toute réunion de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Chapitre 3. Le personnel de l'ASBL

Article 30

L'engagement ou le licenciement du personnel relève de la compétence du Conseil d'administration.

Chapitre 4. Finances, mise à disposition de matériel

Article 31

Les membres de l'ASBL ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des jetons de présence peuvent toutefois être alloués par l'Assemblée générale aux membres du Conseil d'administration, du Comité de gestion, du Conseil d'orientation et/ou aux vérificateurs aux comptes.

Article 32

L'ASBL répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut en être tenu personnellement responsable, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 33

Le budget et les comptes de l'ASBL sont établis pour chaque exercice social.

Article 34

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'ASBL par des collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

Chapitre 5 : Dissolution de l'ASBL

Article 35

En cas de dissolution, l'Assemblée générale procède à la dévolution du patrimoine de l'ASBL. Celle-ci devra obligatoirement être faite en faveur d'une ou de plusieurs associations à vocation socioculturelle ou artistique.

Le montant des subventions pourra toutefois être prélevé sur l'actif net après apurement des dettes et charges, et sera remis à la disposition des collectivités qui les ont versées, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulée.

Chapitre 6. Règlement d'ordre intérieur

Article 36

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Chapitre 7. Disposition finale

Article 37

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Voté à Gembloux, par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 13 décembre 2021.

Frédéric Clerbaux,
Président du Conseil d'Administration

Vinciane Leclerc,
Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature